Envoyé en préfecture le 15/04/2026
Reçu en préfecture le 15/04/2026
Publié le
ID : 022-212203897-20260413-AMC13042026026-DE

MAIRIE D'YFFINIAC

DATE DE CONVOCATION
07/04/2026

D/026/1-5/5.2

NOMBRE DE CONSEILLERS
En exercice : 29
Présents : 23
Votants : 29

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille-vingt six
Le treize avril à dix-neuf heures

Le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de **Monsieur Nathan GUINARD, Maire,**

Etaient présents :
Nathan GUINARD, Pascale RIMAURO, Kristell MORVAN, Véronique RAULT, Emmanuel DESLANDE, Peggy MADEC, Dominique LOQUIN, Bernadette GUEUNÉ, Laurent BOINAUD, Noëlle FAUCILLON, Emmanuelle CHEVANCE, Nathalie BAZILLER, Frédéric LENOIR, Ludovic ANDRIEUX, Typhaine DOMALAIN-RICHOMME, Jonathan BOUETTE, Lucie GUERNION, Sylvain ANDRIEUX, Isabelle PLAZE, Frédéric LE TIEC, Christine LE MAU ANDRIEUX, Alain THORAVAL, Céline BOUTRUCHE,

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents :
Joël RIVALLAN procuration à Nathan GUINARD
Baptiste CHAPALAIN-PIERRE procuration à Pascale RIMAURO
Valérie MEURIC procuration à Peggy MADEC
Ronan LOUBOUTIN procuration à Lucie GUERNION
Fabrice BOULIOU procuration à Emmanuel DESLANDE
Denis HAMAYON procuration à Alain THORAVAL

Frédéric LENOIR a été élu secrétaire

DÉLÉGATIONS AU MAIRE

Afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale, le Conseil municipal peut consentir des délégations au Maire, dans un certain nombre de matières, conformément à l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Ces délégations sont de nature à alléger le processus décisionnel dans les actes de gestion courante et donc à faciliter la gestion quotidienne de l'administration communale.

Le Maire rend compte à chaque réunion du conseil municipal des décisions qu'il a prises dans les matières déléguées.

Ainsi, il est proposé au Conseil municipal de déléguer au Maire les attributions suivantes pour la durée du mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De procéder, dans la limite de 1.000.000€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Envoyé en préfecture le 15/04/2026
Reçu en préfecture le 15/04/2026
Publié le
ID : 022-212203897-20260413-AMC13042026026-DE

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

12° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions suivantes :

- dans la limite d'un montant d'un plafond foncier jusqu'à 300 000 € par opération ;
- lorsque l'acquisition est justifiée par une opération d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat, la constitution de réserves foncières, ou la réalisation de constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants :

- les contentieux liés aux marchés publics et aux contrats administratifs ;
- les litiges relatifs à la gestion du domaine public et privé communal ;
- les actions en recouvrement des créances de la commune, y compris les impayés de taxes, redevances et factures ;
- les recours gracieux ou contentieux en matière d'urbanisme ;
- les litiges avec les tiers ;

et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000€ ;

Envoyé en préfecture le 15/04/2026
Reçu en préfecture le 15/04/2026
Publié le
ID : 022-212203897-20260413-AMC13042026026-DE

16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 15 000€ ;

17° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

18° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

19° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé de 500 000€ ;

20° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code et dans les conditions suivantes :

- dans la limite d'un montant d'un plafond foncier pouvant aller jusqu'à 300 000 € par opération ;
- lorsque l'acquisition est justifiée par une opération d'aménagement ou de construction, la constitution de réserves foncières, ou la réalisation de constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif ;
- après avoir consulté la SAFER qui bénéficie d'un droit de préemption prioritaire en zones agricoles (zone A) et naturelles (zone N).

21° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions suivantes :

- dans la limite d'un montant d'un plafond foncier pouvant aller jusqu'à 300 000 € par opération ;
- lorsque l'acquisition est justifiée par une opération d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat, la constitution de réserves foncières, ou la réalisation de constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

22° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

23° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

24° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

Envoyé en préfecture le 15/04/2026
Reçu en préfecture le 15/04/2026
Publié le
ID : 022-212203897-20260413-AMC13042026026-DE

25° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour tout projet communal éligible ;

26° De procéder, pour un projet d'intérêt communal conforme aux règles d'urbanisme locales, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

28° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 2° prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- ***ADOPTE ces propositions de délégations ;***
- ***PRÉCISE***
  - ***que les adjoints titulaires d'une délégation de fonctions bénéficient d'une subdélégation de signature des décisions qui interviendront dans les matières sus évoquées quand elles entrent dans leur domaine de compétence ;***
  - ***Qu'en cas d'empêchement du Maire la subdélégation de ces attributions est accordée au premier adjoint disponible, dans l'ordre du tableau.***

Pour copie conforme,
Le Maire,
Nathan GUINARD

MAIRIE D'YFFINIAC
Côtes d'Armor

Le secrétaire,
Frédéric LENOIR